

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
« Déchets »**

DEL/BRENU/2020 - 235-1

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

M. Frédéric BRETIN
(SIRET : 42823683000025)
La Croix
71420 Ciry-le-Noble

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.541-1, L.541-2, L.541-2-1 et L.541-3 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral n° 79/290 du 20.08.1979, modifié, et notamment son article 84 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de M. BRETIN à la transmission du projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la collecte de déchets divers (D3E, ferraille, encombrants...) par M. Frédéric BRETIN ;

CONSIDÉRANT que ces déchets sont entreposés sur les façades ouest et est du bâtiment présent sur la parcelle 173 section AP de la commune de Ciry-le-Noble ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne comporte pas les installations adéquates pour cette activité de collecte (bennes en nombre suffisant, stockage sur aire étanche, collecte et contrôle des eaux pluviales, traçabilité des déchets...) ;

CONSIDÉRANT que ces déchets ne sont pas triés par typologie de déchet (D3E, ferraille, encombrants...) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des zones où des déchets ont fait l'objet de brûlage à l'air libre sur la parcelle 171 section AP de la commune de Ciry-le-Noble ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-1-II du code de l'environnement prévoit que « la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier » ;

CONSIDÉRANT que les parcelles 171 et 173 section AP de la commune de Ciry-le-Noble se situent dans le lit majeur de la Bourbince et présentent en conséquence des risques d'inondation :

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'entreposage des déchets apportés par les particuliers génère un risque de pollution des eaux et des sols :

CONSIDÉRANT que la gestion des déchets apportés par les particuliers est contraire aux dispositions de l'article L.541-1-II considéré :

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre des déchets génère des émissions atmosphériques potentiellement chargées en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), en métaux lourds et en dioxines et furannes, et donc des risques de pollution pour l'environnement (sols et air) :

CONSIDÉRANT que l'article 84 du règlement sanitaire départemental susvisé interdit « le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit » :

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-2 du code de l'environnement précise que « *tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre* ».

CONSIDÉRANT que le point I de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement **précise que** « *Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1.* »

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets ne respecte pas la hiérarchie des modes de traitement et est contraire aux dispositions des articles L.541-2 et L.541-1-II considérés :

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement « *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé* » :

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter :

- les articles L.541-1-II, L.541-2 et L.541-2-1 et du code de l'environnement en cessant toute activité de brûlage de déchets ;
- l'article L.541-1-II du code de l'environnement en évacuant les déchets divers collectés, actuellement entreposés le long des façades du bâtiment présent sur la parcelle 173 section AP de la commune de Ciry-le-Noble, vers des filières autorisées à cet effet, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de M. Frédéric BRETIN à la transmission du projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 – Objet

M. Frédéric BRETIN, pour les installations qu'il exploite au lieu-dit « La Croix », Ciry-le-Noble (71420), est mise en demeure de respecter les articles L.541-1-II, L.541-2 et L.541-2-1 du code de l'environnement en :

- évacuant l'ensemble des déchets divers collectés, actuellement entreposés le long des façades du bâtiment présent sur la parcelle 173 section AP de la commune de Ciry-le-Noble, vers des filières autorisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- cessant toute activité de brûlage de déchets dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, M. le maire de la commune de Ciry-le-Noble, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté, et M. Frédéric BRETIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'unité départementale de la DREAL.

Mâcon, le **14 MAI 2020**
Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT